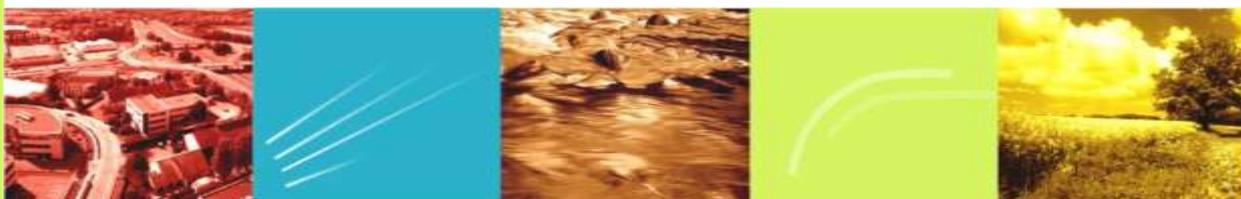


Commune de Crespian



ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique

RAPPORT FINAL

SCADRE
S A I N S E V I E
S A N S T E M E N T
S Q U E A U I D N
D E V L O S P E I L I E U X
A M E N A G E M E N T
D U R A T U R A B L E
Q

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Crespian

OBJET DE L'ETUDE

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES**

N° D'AFFAIRE	M13176
--------------	--------

INTITULE DU RAPPORT

Résumé non technique

N° de version	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V4	Septembre 2018	Mathieu DESAGNAT	Maxime ROCHE	Rapport Final Mise à jour de la carte de zonage assainissement et mise en compatibilité du document en fonction du projet de PLU arrêté en conseil municipal le 18 juin 2018
V3	Octobre 2016	Mathieu DESAGNAT	Maxime ROCHE	Prise en compte des modifications du PLU
V2	Septembre 2015	Mathieu DESAGNAT	Maxime ROCHE	Prise en compte des remarques du Comité de pilotage le 25/09/2015
V1	Août 2015	Mathieu DESAGNAT	Maxime ROCHE	



TABLE DES MATIERES

I.	POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	4
I.1.	Obligations règlementaires.....	4
I.2.	Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif.....	4
I.3.	Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement.....	4
II.	PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	5
II.1.	Synthèse de l'état des lieux.....	5
II.3.	Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage.....	6
II.5.	Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale.....	10
III.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS.....	13
III.1.	Obligations dans les zones d'assainissement collectif.....	13
III.2.	Obligations dans les zones d'assainissement non collectif.....	13

LISTE DES REFERENCES AUX PLANCHES

➤	Carte de Zonage de l'assainissement des eaux usées & Projet de zonage du PLU.....	12
---	---	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 :	Synthèse des scénarios d'assainissement étudié.....	8
---------------	---	---

I. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1. Obligations règlementaires

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

I.2. Définitions : assainissement collectif / assainissement non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif
- public = assainissement collectif.

I.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Un résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

II. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

II.1. Synthèse de l'état des lieux

II.1.1.1. Assainissement collectif existant

Le taux de raccordement à l'assainissement collectif est important : seulement 36 habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif, soit un taux de raccordement de 78 % en 2015.

L'ensemble du village est raccordé à l'assainissement collectif.

Le réseau de collecte des eaux usées est constitué d'un linéaire d'environ 3 150 mètres entièrement séparatifs dont 2 700 m sont en gravitaire et 370 m en refoulement des 3 postes de relevages, dont 2 placés sur le réseau de collecte des eaux usées et 1 poste principal en entrée de station.

Suite aux diagnostics effectués, il apparaît que le fonctionnement des réseaux est satisfaisant : les réseaux sont sans, présentent peu de défauts et une sensibilité faible aux entrées d'eaux claires parasites.

La station d'épuration de Crespian a été mise en service est récente : Système de traitement par filtres plantés de roseaux, construite en 2007 et dimensionnée pour une capacité de 300 EH.

Globalement les rendements épuratoires et la qualité du rejet sont satisfaisants.

En période creuse, la charge reçue à la station d'épuration est de 35%.

En période estivale, la capacité de la STEP est atteinte sur la quasi-totalité des paramètres.

Ce constat est expliqué par une augmentation importante de la population ainsi que le volume d'eaux usées associés. (Ouverture du camping Mas de Reilhe de juin à septembre).

En l'état actuel, la capacité résiduelle de traitement sur la station d'épuration est très faible, notamment en période de pointe estivale.

II.1.1.2. Assainissement non collectif existant

La compétence en termes de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par le **Communauté de Communes du Pays de Sommières.**

36 habitations sont recensées en assainissement non collectif.

Trois zones relèvent de l'assainissement non collectif :

- Chemin de la Serre – Chemin de Courme – Chemin des Prés : 30 habitations + terrains à construire + densification ;
- Complétée quelques habitations en périphérie : 3 habitations
- Complétée quelques habitations isolées : 3 habitations isolées, dont la cave coopérative au Nord.

Les habitations non raccordées sont principalement localisées sur le quartier Ouest du village (Chemin des Serres / Chemin de Courme) pour une trentaine d'habitations existantes.

Les autres habitations non raccordées sont la cave coopérative au Nord ou des Mas isolés.

II.2.1.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif existant

Sol rencontré sur l'ensemble de la zone d'étude :

Argiles à tassement fort, cohésion moyenne avec une porosité interstitielle sur substratum de marnes en plaquette ;

Pente faible : 0 à 5%

Conclusions:

APTITUDE GLOBALE : **DEFAVORABLE, ZONE ROUGE**

CONSTRAINTES MAJEURES : **PERMABILITE – PEDOLOGIE DEFAVORABLE**

FILIERE PRECONISEE :

-ETUDE PARCELLAIRE PARTICULIERE NECESSAIRE

-DISPOSITIF DE TYPE 2, TRANCHEES D'INFILTRATION ADAPTEES, AU CAS PAR CAS

Les études de sol réalisées sur la commune n'ont pas permis de déterminer quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone.

En effet, la pédologie et la perméabilité très faible sont particulièrement défavorables à l'implantation de systèmes d'assainissement non collectif.

Il est vivement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

II.3. Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés et choix de zonage

II.3.1.1. Présentation des scénarios étudiés

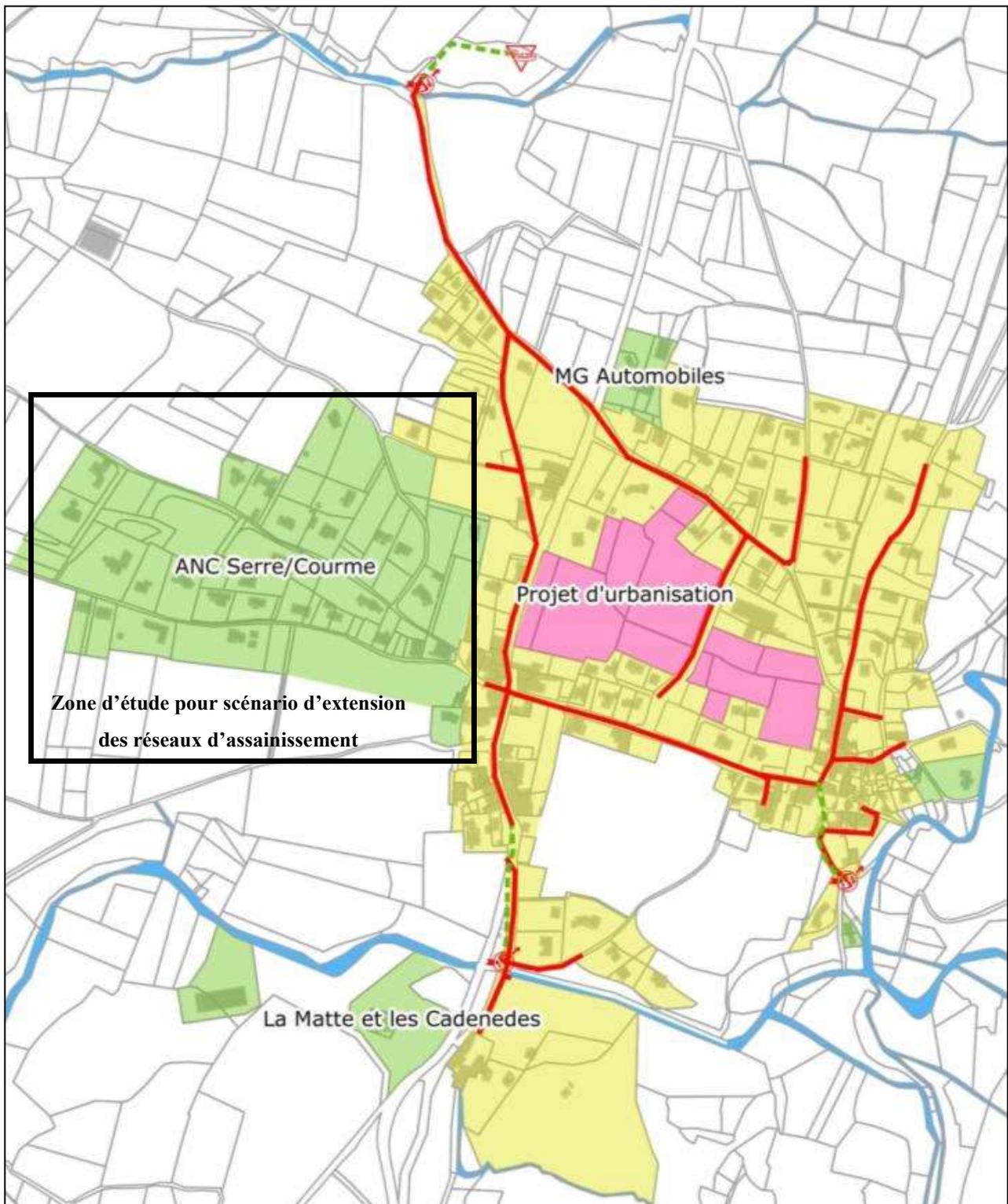
Les zones à urbaniser à court terme sont déjà desservies par l'assainissement collectif: projet d'urbanisation dans le centre village de 30 à 35 nouvelles habitations, et densification de l'habitat existant sur le village pour 10 à 15 d'habitations supplémentaires.

Aucun projet d'extension ne sera à réaliser dans le cadre de ces projets-là.

Au regard de la répartition de l'habitat et de la desserte des réseaux d'assainissement collectif sur le territoire communal, le scénario de raccordement au système d'assainissement collectif est réparti sur le quartier Ouest :

- Chemin de la Serre – Chemin de Courme – Chemin des Prés (Quartier Ouest de Crespian et de la D6110) :
 - 30 habitations + terrains à construire + densification ;

La délimitation des zones d'étude est visible sur l'illustration ci-dessous :

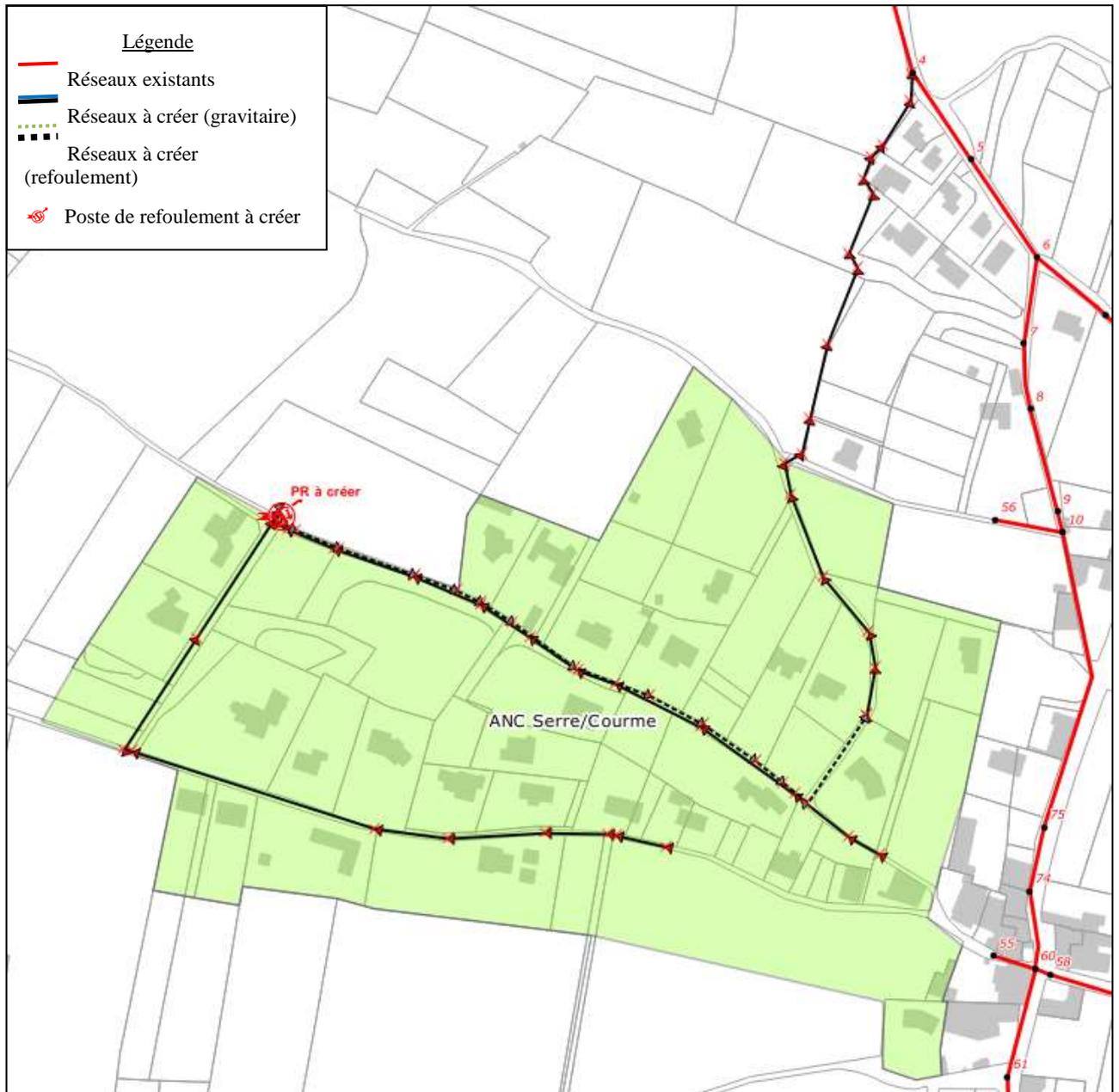


Localisation de la zone d'étude pour extension des réseaux : quartier Ouest du Chemin de la Serre – Chemin de Courme

Secteur étudié	Quartier Ouest de Crespian : Chemin des Serres / Chemin de la Courme
Objet	Raccorder 30 habitations existantes en ANC au réseau d'assainissement collectif
Présentation sommaire des scénarios	<p>Extension des réseaux gravitaires gravitaire en PVC Ø200 mm sur un linéaire d'environ 1 300 ml.</p> <p>Un poste de refoulement permettra de remonter les effluents jusqu'aux réseaux à créer Chemin des Près, via un réseau sous pression en PVC Ø90 mm de 400 ml.</p>
Estimation du nombre total d'habitations actuelles concernées par le projet	30 habitations
Estimation du nombre total d'habitations futures concernées par le projet	+ 15 habitations
Coût estimatif des travaux	370 000 €HT
Choix de zonage	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (Assainissement collectif : à terme)
Commentaires	<p>Pédologie et perméabilité défavorables à l'assainissement non collectif (argiles et marnes)</p> <p>Habitat présentant un fort potentiel de développement à long terme : densification possible de l'habitat et plusieurs parcelles non construites enclavées dans l'habitat (densification possible par remplissage des « dents creuses »)</p> <p>Scénario peu intéressant financièrement au regard du coût d'investissement engendré par le projet : le raccordement de ces réseaux n'est pas prioritaire et serait envisagé uniquement à une échéance 2020-2025</p>

Tableau n°1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudié

Le projet de raccordement du secteur Ouest est visible sur l'illustration ci-dessous :



Scenario de raccordement de la zone du Chemin de la Serre – Chemin de Courme

II.4.1.1. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs municipaux de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement sont maintenues en assainissement collectif ;
- Les zones urbanisées et urbanisables de la commune sont classés en assainissement collectif : le centre village notamment avec les projets de lotissement et densification urbaine;
- Le quartier Ouest du village de Crespian est classé en assainissement non collectif, néanmoins le raccordement de ces réseaux serait envisagé uniquement à moyen/long terme ;
- Les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

II.5. Incidence des choix de zonage sur la station d'épuration communale

L'évaluation des besoins/capacité de traitement a permis de montrer la nécessité de disposer à terme d'une capacité de traitement plus importante sur la station d'épuration.

En effet, la station d'épuration, de type filtres plantés de roseaux, présente une capacité de ≈ 300 Equivalents-habitants (EH).

Les charges hydrauliques actuelles mesurées sur la station sont proches de 250 EH en pointe estivale.

Les charges hydrauliques futures à l'horizon 2025 sont évaluées à 295 EH, soit légèrement au-dessus de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Crespian.

Les charges hydrauliques futures à l'horizon 2035 sont évaluées à 355 EH, soit largement au-dessus de la capacité épuratoire de la station d'épuration de Crespian.

La capacité des ouvrages de traitement sera atteinte à l'horizon 2025.

Une capacité complémentaire de traitement de 150 EH permettrait de faire face aux charges futures à traiter.

A terme, la capacité épuratoire de la station doit être portée à 450 EH.

Cette nouvelle capacité épuratoire permettra également d'absorber les charges supplémentaires représentées par le raccordement éventuel du secteur Ouest (Serre/Courme) actuellement en non collectif.

Un projet de réaménagement de la station d'épuration est en cours. Il permettra de porter la capacité de la station d'épuration à 450 EH. Cette station sera également extensible au besoin suivant les évolutions de sa charge en entrée : extension de capacité possible jusqu'à 600 EH.

Les lits du 2^{ème} et 3^{ème} étages seront remplacés par 2 de nouveaux lits, en filtration verticale, dimensionnés pour 450 Equivalents-habitants, afin d'assurer un traitement suffisant pour respecter le niveau de rejet fixé.

Ce complément de traitement se justifie d'autant plus que le 1^{er} étage existant présente un dimensionnement actuel de 450 EH. Les lits existants du 1^{er} étage serait conservé en l'état.

Une nouvelle chasse ou poste de relevage serait implanté à la sortie du 1^{er} étage en vue de répartir uniformément les effluents prétraités sur les 2 nouveaux lits de 2^{ème} étage à créer.

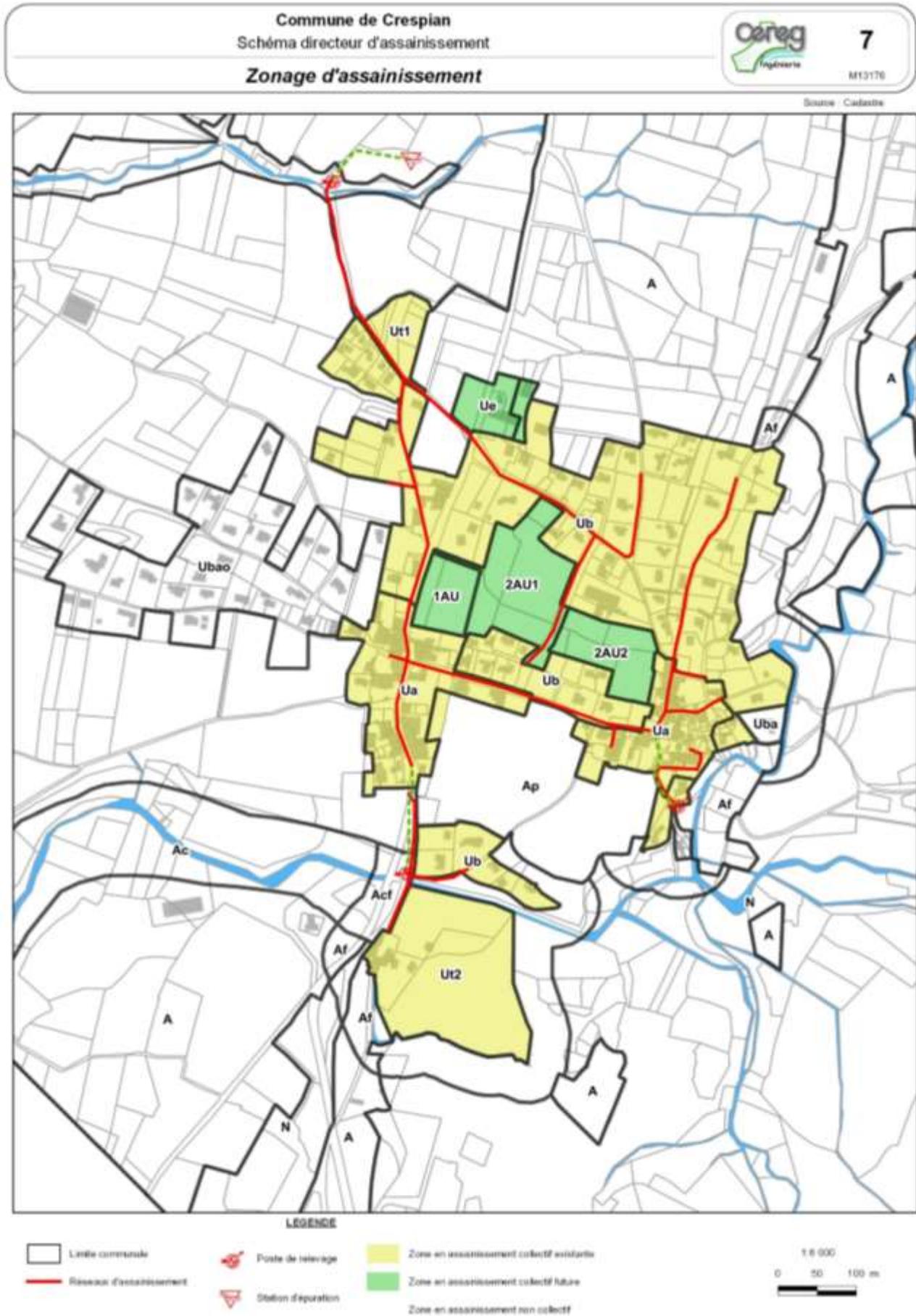
Au final, l'ensemble des ouvrages de la station serait porté à une capacité de 450 EH, soit une capacité suffisante pour répondre aux besoins futurs sur un horizon 2045.

Le montant total des travaux proposés afin de porter la capacité de la station à 450 Equivalents-habitants (Travaux de création de nouveaux lits verticaux sur le 2^{ème} étage) est évalué à 315 K€ HT, dont 25% d'études, maîtrise d'œuvre et imprévus.



STATION D'EPURATION DE CRESPIAN EN CONFIGURATION PROJET FUTUR

➤ **Carte de Zonage de l'assainissement des eaux usées & Projet de zonage du PLU**



III. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

III.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

III.1.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

III.1.1.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

III.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

III.2.1.1. Obligation de la commune

La commune est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

La commune assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations....).

III.2.1.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (*article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique*) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (*article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation*).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenu régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.